



République du Niger
Agence de Régulation
des Marchés Publics



Champ d'application Différents modes de passation des marchés publics

Contact : (+227) 20 72 35 00

*Consultez les Avis Généraux et les décisions
du Comité de Règlement des Différends (CRD)*

sur : www.armp-niger.org



Marchés Publics

Hebdomadaire de l'Agence de Régulation des Marchés Publics du Niger N°317 du 21 au 27 Août 2019



AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE DE MARCHÉ



LE COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS



DECISIONS DU CRD

PLANS PRÉVISIONNELS DES MARCHÉS

Arrêté N° 107 /PM/ARMP du 01 Août 2019



SOMMAIRE

| | |
|--|-------|
| AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE DE MARCHÉ | 3-7 |
| DECISION DU CRD | 8-19 |
| PLANS PRÉVISIONNELS DES MARCHÉS | 20-21 |
| ARRÊTÉS /PM/ARMP | 22-31 |



Journal des Marchés Publics

BP : 725 - Niamey - Tél : (00227) 20 72 35 00
Email : armp@intnet.ne

Directeur de Publication

M. Ibrahim Allassane

Directrice de la Rédaction

Mme Zourkaleini Zara

Comité de Rédaction

Mme Zourkaleini Zara

M. Adamou Tahirou

M. Soumana Yacouba

M. Amadou Maman Rabiou

M. Almoctar Mahamane

Conception & Impression

La GIN : BP : 383 Niamey - Tél. : 20 73 30 91

Tirage :

200 exemplaires

Abonnement/Distribution

ARMP : Tél : 20 72 35 00

MISSIONS DE L'ARMP

REGULATION - SUIVI - EVALUATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS
DE SERVICE PUBLIC

Proposer des réformes de la réglementation en matière de marchés publics et des délégations de service public

Assurer le traitement des plaintes des soumissionnaires

Conduire des audits indépendants

Assurer la formation des intervenants du système sur la réglementation et les procédures applicables aux marchés publics

Prononcer les exclusions temporaires de participation à la commande publique

Contribuer à l'information des intervenants

Assurer le suivi et l'évaluation du systèmes de passation des marchés publics

**Arrêté N° 107 /PM/ARMP du 01 Août 2019**

- régulariser une commande dont le montant atteint le seuil de passation d'un appel d'offres ou d'une DRP mais acquise sans respecter la procédure prévue au code des marchés publics.

Article 13 : Tout marché public dont le montant est égal ou supérieur à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA hors taxes sur la valeur ajoutée doit faire l'objet d'une communication préalable en Conseil des Ministres de la part du Ministre en charge du secteur concerné.

Cette communication est faite à titre d'information et porte sur :

- l'objet du marché ;
- le mode de passation utilisé ;
- le montant ;
- le délai d'exécution ;
- et le nom de l'attributaire provisoire.

Cette communication doit intervenir avant l'approbation du marché.

L'attribution du marché reste sous la responsabilité de la Personne responsable du marché.

Article 14: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les arrêtés n° 139/CAB/PM/ARMP du 24 juillet 2017, n° 0155/PM/ARMP

du 15 septembre 2017 et n° 019/PM/ARMP du 8 février 2019, sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Article 15: Les Personnes Responsables des Marchés Publics et le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Signé : Le Premier Ministre

**Pour ampliation
La Directrice de Cabinet Adjointe en
Second**

**Mme YAHAYA SAADATOU MALLAM
BARMOU**

Ampliations

- CAB/PRN1
- CAB/PM1
- MF1
- Tous Ministères38
- JO1
- Archives Nationale1



REPUBLIQUE DU NIGER
**Agence de Régulation des
Marchés Publics (ARMP)**

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE DE MARCHE

Structure : Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

Exercice budgétaire : 2019

Source de financement : Budget ARMP

Mode de passation : Prestations Intellectuelles

Référence du marché : 002/ARMP/2019

Objet du marché : Conception, réalisation et diffusion des supports de communication, d'information et de sensibilisation sur les Marchés Publics et les Délégations de Service Public

Date et support de Publication de l'avis : Sahel-Quotidien des 21 et 25 et Sahel- Dimanche du 28 septembre 2018

Date de notification aux soumissionnaires : 07/02/2019

| N° Lot | Noms des Soumissionnaires | Montant proposé | Délais d'exécution | Observations (motif rejet/attribution) |
|--------|---------------------------|------------------|--------------------|---|
| 1 | A.C.A.P- MOURNA SARL | 64 770 748 F.CFA | 45 jours | Retenu (sur les deux (2) cabinets présélectionnés, une seule offre reçue) |



REPUBLIQUE DU NIGER
**Agence de Régulation des
 Marchés Publics (ARMP)**

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE DE MARCHÉ

Structure : Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

Exercice budgétaire : 2019

Source de financement : Budget ARMP

Mode de passation : Demande de Renseignements et des Prix

Référence du marché : 001/ARMP/2019

Objet du marché : Fourniture et Pose d'un Groupe Electrogène

Date et support de Publication de l'avis : Sahel-Quotidien des 03 et 05 et Sahel- Dimanche du 07 décembre 2018

Date de notification aux soumissionnaires : 11/01/2019

| N° Lot | Noms des Soumissionnaires | Montant proposé | Délais d'exécution | Observations (motif rejet/attribution) |
|--------|-----------------------------|-------------------------|--------------------|--|
| 1 | PRIMA FROID ET ENERGIE SARL | 43 680 933 F.CFA en TTC | 28 jours | Retenu |
| 2 | AES-Niger | 44 940 112 F.CFA en TTC | 45 jours | <ul style="list-style-type: none"> - l'agrément fourni dans votre offre a été délivré au nom de Yao ADEDI et non au nom de la société; - l'ARF fournie est une copie légalisée qui n'est valable que pour les bons de commande alors qu'il s'agit en l'espèce d'une soumission à un marché (DRP) qui exige la fourniture d'une ARF en son original et pour son seul objet. |
| 3 | SACI SARL | 26 989 200 F.CFA en TTC | 45 jours | <ul style="list-style-type: none"> - elle n'est pas une société d'électricité et d'électromécanique en son activité principale définie dans son registre de commerce est l'import-export, commerce général; - le certificat d'agrément fourni dans votre offre a été délivré au nom de Oumarou Moussa Issaka et non au nom de la société. |



Arrêté N° 107 /PM/ARMP du 01 Août 2019

chirurgiens et dentistes.

Ces marchés donnent lieu à paiement sur facture ou sur mémoires conformément aux textes portant modalités d'exécution des dépenses publiques et à la réglementation de la comptabilité publique en vigueur.

Article 10 : A l'exception des marchés visés aux points 5 et 7 de l'article 7 ci-dessus, les marchés publics passés sur simple facture dont le montant est égal ou supérieur à dix millions (10 000 000) de F.CFA hors TVA sont soumis à l'établissement d'un contrat, aux formalités d'enregistrement et au paiement de la redevance de régulation des marchés publics.

Article 11 : Il est interdit de procéder, au cours d'une même gestion, sur une même rubrique budgétaire, à plusieurs achats successifs sur simple facture de fournitures, de services courants ou de travaux portant sur le même objet et dont le montant cumulé atteindrait le seuil d'une Demande de Cotation.

Il est interdit de procéder, au cours d'une même gestion, sur une même rubrique budgétaire, à plusieurs achats successifs par Demande de Cotation pour des fournitures et des services courants portant sur le même objet et dont le montant cumulé atteindrait le seuil de passation d'un marché par Demande de Renseignements et de Prix.

Il est interdit de procéder, au cours d'une même gestion, sur une même rubrique budgétaire, à plusieurs achats successifs par Demande de Cotation pour des travaux portant sur le même objet et dont le montant cumulé atteindrait le seuil de passation d'un marché par appel d'offres ouvert.

Article 12 : Il est interdit de procéder à des marchés de régularisation soit pour :

- régulariser plusieurs achats successifs effectués sur une même rubrique budgétaire, portant sur le même objet et dont le montant cumulé atteint le seuil de passation d'un marché par Demande de Renseignements et des Prix ou par appel d'offres ouvert ;

**Arrêté N° 107 /PM/ARMP du 01 Août 2019**

Article 8: En dessous des seuils visés à l'article précédent, les marchés de prestations intellectuelles peuvent être passés par comparaison d'au moins trois (3) propositions obtenues de consultants du domaine concerné.

Le marché est dans tous les cas négocié avec le consultant présentant les meilleures qualifications.

Article 9: Les marchés publics ci-dessous ne donnent lieu à la passation ni d'appels d'offres, ni de Sollicitations des Prix, ni de marchés négociés par entente directe, quel que soit le montant :

- 1) les marchés d'abonnement d'eau, d'électricité et de téléphone ;
- 2) les marchés d'achat de carburant ;
- 3) les marchés d'achat de gaz butane à usage domestique ;
- 4) les marchés d'achat de combustibles destinés à l'exploitation des centrales électriques de l'Etat et de ses démembrements ;
- 5) les marchés de transport liés aux missions des agents de l'État et de ses démembrements à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national ainsi que l'hébergement des hôtes officiels de l'État et ses démembrements ;
- 6) les services d'arbitrage, de conciliation, d'assistance, de conseil juridique et de représentation ;
- 7) les marchés de formation des agents de l'Etat et de ses démembrements dans des centres de formation spécialisés ;
- 8) les marchés qui ont pour objet l'acquisition, en cas de rupture de stocks, des médicaments essentiels utilisés dans la médecine d'urgence ou en cas d'épidémie et dont la liste est fixée par le Ministre en charge de la santé après avis de l'ordre des médecins, pharmaciens,



REPUBLIQUE DU NIGER
**Agence de Régulation des
Marchés Publics (ARMP)**

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE DE MARCHÉ

Structure : Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

Exercice budgétaire : 2019

Source de financement : Budget ARMP

Mode de passation : Demande de Renseignements et des Prix

Référence du marché : 003/ARMP/2019

Objet du marché : Edition et Impression du JMP et JSAMP 2016, 2017 et 2018

Date et support de Publication de l'avis : Sahel- Dimanche du 22 et Sahel-Quotidien du 25 février 2019

Date de notification aux soumissionnaires : 18/03/2019

| N° Lot | Noms des Soumissionnaires | Montant proposé | Délais d'exécution | Observations (motif rejet/attribution) |
|--------|-------------------------------|-------------------------|--------------------|--|
| 1 | La Grande Imprimerie du Niger | 35 914 200 F.CFA en TTC | 12 Mois | Retenu |
| 2 | IMPRIMERIE N.T.I.SARL | 35 347 820 F.CFA en TTC | 12 Mois | - ARF pour « Bon de commande » en lieu et place d'une ARF pour « Soumission à un marché ». |
| 3 | GORO COMMERCIAL SARL | 8 754 592 F.CFA en TTC | 12 Mois | - n'est pas une imprimerie en ce que son activité principale définie dans son registre de commerce est « industrie, commerce général, BTP/Hydraulique, import-export »; - une ARF pour « Bon de commande » en lieu et place d'une ARF pour « Soumission à un marché » |
| 4 | IMPRIMERIE ALBARKA SARL | 17 620 330 F.CFA en TTC | 12 Mois | offre est incomplète. |



REPUBLIQUE DU NIGER
**Agence de Régulation des
 Marchés Publics (ARMP)**

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE DE MARCHÉ

Structure : Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

Exercice budgétaire : 2019

Source de financement : Budget ARMP

Mode de passation : Demande de Renseignements et des Prix

Référence du marché : 004/ARMP/2019

Objet du marché : Fourniture des Produits Alimentaires (Appui Ramadan)

Date et support de Publication de l'avis : Sahel-Quotidien du 05 et Sahel- Dimanche du 08 mars 2019

Date de notification aux soumissionnaires : 25/03/2019

| N° Lot | Noms des Soumissionnaires | Montant proposé | Délais d'exécution | Observations (motif rejet/attribution) |
|--------|---------------------------------|----------------------------|--------------------|--|
| 1 | SOGIE-INTERMEDIATION SARL | 26 072 200 F.CFA en TTC | 2 jours | Retenu |
| 2 | ETS B.M.K-SERVICES | 26 373 900 F.CFA en TTC | 2 jours | Classée deuxième (2 ^{ème}). |
| 3 | ETS ELHADJI MICKO ABDOULAH I | 30 821 945 F.CFA en TTC | 15 jours | Classée troisième (3 ^{ème}). |



Arrêté N° 107 /PM/ARMP du 01 Août 2019

Article 7: A l'exception des marchés visés aux points 6 et 7 de l'article 9 ci-dessous, les seuils d'obligation de recours aux procédures formalisées dans le cadre des marchés de prestations intellectuelles sont fixés ainsi qu'il suit :

1) Pour l'Etat, Établissements Publics, Sociétés d'Etat, Sociétés à participation financière publique majoritaire, Autorités Administratives Indépendantes, Personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'État ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie ainsi que les associations formées par plusieurs personnes morales de droit public :

a) Consultant firme : Marchés de montant prévisionnel égal ou supérieur à dix millions (10 000 000) de francs CFA HTVA ;

b) Consultant individuel : Marchés de montant prévisionnel égal ou supérieur à cinq millions (5 000 000) de francs CFA HTVA.

2) Pour les marchés de prestations intellectuelles passés sur crédits délégués :

a) Consultant firme : Marchés de montant prévisionnel égal ou supérieur à cinq millions (5 000 000) de francs CFA HTVA ;

b) Consultant individuel : Marchés de montant prévisionnel égal ou supérieur à deux millions (2 000 000) de francs CFA HTVA.

3) Pour les collectivités territoriales, leurs établissements, tout autre organisme créé par elles ainsi que toute personne de droit privé agissant pour leur compte:

a) Consultant firme : Marchés de montant prévisionnel égal ou supérieur à cinq millions (5 000 000) de francs CFA HTVA ;

b) Consultant individuel : Marchés de montant prévisionnel égal ou supérieur à deux millions (2 000 000) de francs CFA HTVA.

**Arrêté N° 107 /PM/ARMP du 01 Août 2019**

1) Pour l'Etat, les Établissements Publics, les Sociétés d'Etat, les Sociétés à participation financière publique majoritaire, les Autorités Administratives Indépendantes, les Personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'État ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie ainsi que les associations formées par plusieurs personnes morales de droit public :

a) Marchés de travaux : montant prévisionnel égal ou supérieur à dix millions (10 000 000) de francs CFA et inférieur à soixante dix millions (70 000 000) de francs CFA hors TVA ;

b) Marchés de fournitures ou de services courants : montant prévisionnel égal ou supérieur à dix millions (10 000 000) de francs CFA et inférieur à vingt millions (20 000 000) de francs CFA hors TVA.

2) Pour les marchés passés sur crédits délégués :

a) Marchés de travaux passés au niveau régional ou départemental : montant prévisionnel égal ou supérieur à cinq millions (5 000 000) de francs CFA hors TVA et inférieur à trente millions (30 000 000) de francs CFA hors TVA ;

b) Marchés de fournitures et/ou de services courants passés au niveau régional ou départemental : montant prévisionnel égal ou supérieur à un million (1 000 000) de francs CFA hors TVA et inférieur à trois millions (3 000 000) de francs CFA hors TVA.

3) Pour les collectivités territoriales, leurs établissements, tout autre organisme créé par elles ainsi que toute personne de droit privé agissant pour leur compte:

a) Marchés de travaux : montant prévisionnel égal ou supérieur à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et inférieur à trente millions (30 000 000) de francs CFA hors TVA ;

b) Marchés de fournitures ou de services courants : montant prévisionnel égal ou supérieur à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et inférieur à dix millions (10 000 000) de francs CFA hors TVA.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Décision
N° 000 / ARMP / CRD

du 22 août 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de la société DIGI-MEDIA SARLU contre le Ministère de l'Équipement suivant DRP n° 2019/037/DRFM/DMP, portant fourniture de matériels informatiques au profit de la DGGT.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 22 août deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient Madame MAMANE AMINATA MAÏGA HAMIL, Présidente du Comité de Règlement des Différends et Messieurs MAMOUDOU MAÏKIBI, HABOU HAMIDINE, ZARAMI ABBA KIARI et Mesdames BACHIR SAFIA SOROMEY et ALI MARIAMA IBRAHIM, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Messieurs YACOUBA Soumana, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et YAOU MAHAMA, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des mar-

chés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;

Vu le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1er décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la Décision n°022/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la correspondance en date du 19

août 2019 du Directeur Général de la société

DIGI-MEDIA SARLU ;

Vu les pièces du dossier ;

ENTRE

Le Directeur Général de la société DIGI-MEDIA SARLU, DEMANDEUR, d'une part ;

et

Le Ministère de l'Équipement, Autorité Contractante, DÉFENDEUR, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

. EN LA FORME :

Attendu que par lettre de notification n°0109/ME/SGA/DRFM en date du mercredi 07 août 2019, le Secrétaire Général Adjoint du Ministère de l'Équipement, personne responsable du marché, notifiait au Directeur Général de DIGI-MEDIA SARLU le rejet de son offre pour avoir été classé 2ème, après l'évaluation des offres ;

Que par lettre n°00423/DM/19 en date du jeudi 08 août 2019, le Directeur Général de DIGI-MEDIA SARLU, faisant suite à la lettre de notification, introduisait un recours préalable auprès de la Personne Responsable du Marché, pour con-



du 22 août 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de la société DIGI-MEDIA SARLU contre le Ministère de l'Équipement suivant DRP n° 2019/037/DRFM/DMP, portant fourniture de matériels informatiques au profit de la DGGT.

tester l'attribution du marché en expliquant qu'au moment de l'ouverture des plis, il a été constaté l'absence de la pièce " attestation de non exclusion " dans l'offre des Ets ABOUZEIDI MAMANE, déclarés attributaire provisoire, d'une part et que le montant de la caution de soumission jointe dans leur offre ne couvrirait pas les 2% demandés, d'autre part ;

Attendu que par lettre n°0109/ME/SGA/DRFM en date du vendredi 16 août 2019, le Secrétaire Général Adjoint du Ministère de l'Équipement a, en réponse au recours préalable, expliqué au requérant que l'examen du procès-verbal d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, ainsi que de l'offre de l'attributaire provisoire, en présence de son représentant, a révélé que les Ets ABOUEIDI MAMANE ont fourni l'ensemble des pièces demandées, dont notamment l'attestation de non exclusion n°2019/0637/ARMP/SE du 04 avril 2019 ;

Qu'en outre, ils ont fourni dans leur offre une caution de soumission d'un montant de 200 000 FCFA et une attestation de capacité financière de 7 500 000 F CFA délivrée par la Sonibank pour un montant du marché de 13 078 100 F CFA TTC ;

Que s'il est vrai que le montant de la caution de soumission est légèrement en dessous des 2% demandés, la capacité financière nécessaire à l'exécution du présent marché dépasse largement les 50% de-

mandés ;

Que la Commission d'attribution a jugé conforme pour l'essentiel, l'offre des Ets Abouzeidi Mamane et lui a attribué le marché ;

Attendu qu'ayant reçu une réponse non-satisfaisante de la part de la Personne Responsable du Marché, le Directeur Général de DIGI-MEDIA SARLU a, par lettre n°00427/DM/19 en date du lundi 19 août 2019, reçue et enregistrée le même jour sous le n°1877 (035) au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, introduit un recours contentieux auprès dudit Comité, en évoquant les mêmes motifs ;

. Sur la recevabilité du recours :

Attendu que selon les dispositions de l'article 165 du code des marchés publics, " sous peine d'irrecevabilité, le recours préalable doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la notification du rejet de l'offre " ;

Attendu qu'en l'espèce, le recours gracieux a été introduit par le requérant le jeudi 08 août 2019, juste un (1) jour ouvrable après la notification intervenue le mercredi 07 août 2019 ;

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 166 du code des marchés publics, le requérant insatisfait d'un recours préalable dispose de trois (3) jours ouvrables pour exercer un recours devant le Comité de Règlement des Différends ;

Que la société DIGI-MEDIA SARLU, à la suite du rejet de son recours préalable daté du vendredi 16 août

2019, a intenté le recours contentieux le lundi 19 août 2019, soit dans le délai imparti ;

Qu'en considération de ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours recevable en la forme ;

PAR CES MOTIFS,

1 - Déclare recevable quant à la forme, le recours contentieux introduit par le Directeur Général de la société DIGI-MEDIA SARLU ;

2 - Dit qu'en application de l'article 167 du code des marchés publics, la procédure de passation dudit Appel d'Offres est suspendue, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;

3- Dit qu'un Conseiller est désigné pour instruire le dossier ;

4- Dit que les documents originaux relatifs à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les meilleurs délais ;

5- Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;

6 - Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de la société DIGI-MEDIA SARLU, ainsi qu'au Ministère de l'Équipement, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 22 août 2019

LA PRÉSIDENTE DU CRD

MADAME MAMANE AMINATA

MAÏGA HAMIL



Arrêté N° 107 /PM/ARMP du 01 Août 2019

de fournitures et de services courants peuvent être passés par la procédure de Sollicitations de Prix (SOLPRIX).

La SOLPRIX comprend les Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) et les Demandes de Cotation (DC).

Article 4: Les marchés de fournitures et de services courants peuvent être passés par Demande de Renseignements et de Prix à l'intérieur des seuils suivants :

1) Pour l'Etat, les Établissements Publics, les Sociétés d'Etat, les Sociétés à participation financière publique majoritaire, les Autorités Administratives Indépendantes, les Personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'État ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie ainsi que les associations formées par plusieurs personnes morales de droit public :

- Marchés de fournitures et/ou de services courants : montant prévisionnel égal ou supérieur à vingt millions (20 000 000) de francs CFA hors TVA et inférieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA hors TVA.

2) Pour les marchés passés sur crédits délégués :

- Marchés de fournitures et/ou de services courants passés au niveau régional ou départemental : montant prévisionnel égal ou supérieur à trois millions (3 000 000) de francs CFA hors TVA et inférieur à quinze millions (15 000 000) de francs CFA hors TVA.

3) Pour les collectivités territoriales, leurs établissements, tout autre organisme créé par elles ainsi que toute personne de droit privé agissant pour leur compte:

- Marchés de fournitures et/ou de services courants: montant prévisionnel égal ou supérieur à dix millions (10 000 000) de francs CFA hors TVA et inférieur à vingt millions (20 000 000) de francs CFA hors TVA.

Article 5: Les Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) sont passées sur la base de documents types élaborés par l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 6: Les marchés de travaux, de fournitures et de services courants peuvent être passés par Demande de Cotation à l'intérieur des seuils suivants :

**Arrêté N° 107 /PM/ARMP du 01 Août 2019**

1) Pour l'Etat, les Établissements Publics, les Sociétés d'Etat, les Sociétés à participation financière publique majoritaire, les Autorités Administratives Indépendantes, les Personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'État ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie ainsi que les associations formées par plusieurs personnes morales de droit public:

a) Marchés de travaux : montant prévisionnel égal ou supérieur à soixante-dix millions (70 000 000) de francs CFA hors TVA ;

b) Marchés de fournitures ou de services courants : montant prévisionnel égal ou supérieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA hors TVA.

2) Pour les marchés passés sur crédits délégués :

a) Marchés de travaux passés au niveau régional ou départemental : montant prévisionnel égal ou supérieur à trente millions (30 000 000) de francs CFA hors TVA;

b) Marchés de fournitures ou de services courants passés au niveau régional ou départemental : montant prévisionnel égal ou supérieur à quinze millions (15 000 000) de francs CFA hors TVA.

3) Pour les collectivités territoriales, leurs établissements, tout autre organisme créé par elles ainsi que toute personne de droit privé agissant pour leur compte:

a) Marchés de travaux : montant prévisionnel égal ou supérieur à trente millions (30 000 000) de francs CFA hors TVA ;

b) Marchés de fournitures ou de services courants : montant prévisionnel égal ou supérieur à vingt millions (20 000 000) de francs CFA hors TVA.

Lorsque plusieurs Collectivités Territoriales s'associent pour passer une commande groupée, les seuils applicables sont ceux définis au point 1) ci-dessus.

Article 3 : En dessous des seuils fixés à l'article 2 ci-dessus, les marchés publics de travaux,

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Décision
N° 000 / ARMP / CRD

du 03 septembre 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de la société DIGI-MEDIA SARLU contre le Ministère de l'Équipement suivant DRP n° 2019/037/DRFM/DMP, portant fourniture de matériels informatiques au profit de la DGGT

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 03 septembre deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient Messieurs OUMAROU MOUSSA, Président par intérim du Comité de Règlement des Différends, HABOU HAMIDINE et Mesdames SEYNI KADIDIA JOSEPHINE, BACHIR SAFIA SOROMEY et ALI MARIAMA IBRAHIM, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Messieurs YACOUBA Soumana, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et YAOU MAHAMA, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;

Vu le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1er décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la Décision n°022/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la correspondance en date du 19 août 2019 du Directeur Général de la société

DIGI-MEDIA SARLU ;

Vu les pièces du dossier ;

ENTRE

Le Directeur Général de la société DIGI-MEDIA SARLU, DEMANDEUR, d'une part ;

et

Le Ministère de l'Équipement, Autorité Contractante, DÉFENDEUR, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

EN LA FORME :

Attendu que le recours ayant été introduit dans les formes et délais prévus par la loi, a déjà été déclaré recevable par décision n°058/ARMP/CRD en date du 22 août 2019 du



Comité de Céans ;
Qu'il y a lieu à présent de procéder à l'examen au fond du litige ;

AU FOND :

Faits, procédure et Prétentions des Parties :

Attendu que par lettre de notification n°0109/ME/SGA/DRFM en date du mercredi 07 août 2019, le Secrétaire Général Adjoint du Ministère de l'Équipement, personne responsable du marché, notifiait au Directeur Général de DIGI-MEDIA SARLU le rejet de son offre pour avoir été classé 2ème, après l'évaluation des offres ;

Que par lettre n°00423/DM/19 en date du jeudi 08 août 2019, le Directeur Général de DIGI-MEDIA SARLU, faisant suite à la lettre de notification, introduisait un recours préalable auprès de la Personne Responsable du Marché, pour contester l'attribution du marché en expliquant qu'au moment de l'ouverture des plis, il avait été constaté l'absence de la pièce " attestation de non exclusion " dans l'offre des Ets ABOUZEIDI MAMANE, déclarés attributaire provisoire, d'une part et que le montant de la caution de soumission jointe dans son offre ne couvrirait pas les 2% demandés, d'autre part ;

Attendu que par lettre n°0109/ME/SGA/DRFM en date du vendredi 16

août 2019, le Secrétaire Général Adjoint du Ministère de l'Équipement a, en réponse au recours préalable, expliqué au requérant que l'examen du procès-verbal d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, ainsi que de l'offre de l'attributaire provisoire, en présence de son représentant, a révélé que les Ets ABOUEIDI MAMANE ont fourni l'ensemble des pièces demandées, dont notamment l'attestation de non exclusion n°2019/0637/ARMP/SE du 04 avril 2019 ;
Qu'en outre, ils ont fourni dans leur offre une caution de soumission d'un montant de 200 000 FCFA et une attestation de capacité financière de 7 500 000 F CFA délivrée par la Sonibank pour un montant du marché de 13 078 100 F CFA TTC ;

Que s'il est vrai que le montant de la caution de soumission est légèrement en dessous des 2% demandés, la capacité financière nécessaire à l'exécution du présent marché dépasse largement les 50% demandés ;

Que la Commission d'attribution a jugé conforme pour l'essentiel, l'offre des Ets Abouzeidi Mamane et lui a attribué le marché ;

DISCUSSION :

Attendu la société DIGI-MEDIA SARLU fonde son recours sur le

défaut de production de l'attestation de non exclusion, d'une part et l'insuffisance de la caution de soumission, d'autre part ;

Attendu que la Personne Responsable du Marché soutient, pour sa part, que l'examen aussi bien du procès-verbal d'ouverture des plis et d'évaluation des offres que de l'offre de l'attributaire provisoire, en présence de son représentant, a révélé que les Ets ABOUZEIDI MAMANE ont fourni toutes les pièces demandées, dont notamment l'attestation de non exclusion n°2019/0637/ARMP/SE du 04 avril 2019 ;

Attendu que si le montant de la caution de soumission est fourni légèrement en dessous des 2% demandés, la capacité financière nécessaire à l'exécution du présent marché quant à elle dépasse largement les 50% demandés ;

Que pour cette raison, elle estime que l'offre est conforme pour l'essentiel ;

Attendu que le Comité de Règlement des Différends, après avoir pris connaissance du rapport du Conseiller instructeur et en avoir débattu, constate :

Que concernant le grief de non production par l'attributaire provisoire de la pièce de l'attestation de non exclusion délivrée par l'ARMP, il est

**Arrêté N° 107 /PM/ARMP du 01 Août 2019**

Vu le décret n° 2016-164/PRN du 11 avril 2016, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-641/PRN/PM du 1er décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le décret n° 2018-495/PRN/PM du 20 juillet 2018, portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au Niger ;

Vu le décret n° 2018/496/PRN/PM du 20 juillet 2018, portant code d'éthique et de déontologie des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le décret n° 2019-194/PM du 15 avril 2019, portant réorganisation et attributions des Services du Premier Ministre ;

ARRÊTE

Article Premier : En application des dispositions de l'article 5 du Décret n° 2016-641/PRN/PM du 1er décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public, les seuils dans le cadre de la passation des marchés publics sont fixés au présent arrêté.

Article 2 : A l'exception des marchés passés par appel d'offres restreint et des marchés négociés par entente directe, les seuils de l'obligation de passation par appel d'offres ouvert des marchés publics de travaux, de fournitures et de services courants sont fixés ainsi qu'il suit :



Arrêté N° 107 /PM/ARMP du 01 Août 2019

Fixant les seuils dans le cadre de la passation des marchés publics

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine;

Vu la directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la loi n°2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile d l'Etat et fixant ses missions ;

Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des Marchés Publics et des délégations de service public au Niger ;

Vu le décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2014-070/PRN/MF du 12 février 2014, déterminant les missions et l'organisation de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers et fixant les attributions des Contrôleurs des Engagements Financiers ;

Vu le décret n° 2016-161/PRN du 2 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre ;



Décision N° 000 / ARMP / CRD

du 03 septembre 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de la société DIGI-MEDIA SARLU contre le Ministère de l'Équipement suivant DRP n° 2019/037/DRFM/DMP, portant fourniture de matériels informatiques au profit de la DGGT

ressorti des débats à l'audience que le jour de l'ouverture des plis, les discussions ont plutôt porté sur l'attestation de la Chambre de Commerce, une pièce qui n'a pas été demandée dans la DRP ;

Que par rapport au deuxième grief, il est prévu dans les Données Particulières du Dossier de la DRP, à la clause I.C 3.1 de la section III que les conditions de qualification applicables aux candidats sont les suivantes :

- fournir une caution de soumission de 2% du montant de son offre ;
- fournir également une ligne de crédit correspondant au moins à 50% du montant de son offre en toutes taxes comprises ;
- prouver, documents à l'appui, qu'il satisfait aux exigences de capacité technique, notamment :
 - o que le matériel informatique à fournir sera conforme aux spécifications décrites dans la DRP ;

o qu'il existe dans le pays de l'acheteur des installations de services après-vente appropriées pour le matériel proposé ;

o que les fournitures qu'il propose remplissent la condition d'utilisation relative aux pièces de rechange et main-d'œuvre pour une durée d'un (1) an ;

Qu'il ressort de l'examen du procès-verbal d'ouverture et d'évaluation des offres, ainsi que de l'offre de l'attributaire provisoire, que celui-ci n'a pas totalement satisfait aux trois (3) critères de qualification prévus à la clause I.C 3.1 de la section III de la DRP ;

Qu'en effet, le montant de la caution de soumission fournie dans son offre ne couvre pas les 2% du montant de l'offre exigés ;

Que pour une proposition financière d'un montant de 13 078 100 F CFA TTC, la caution de soumission qu'il a fournie est d'un montant de 200 000 FCFA, au lieu de 261 000 F CFA, soit la somme de 61 000 F CFA en moins ;

Mais attendu que les trois (3) critères de qualification sont des critères interdépendants qui doivent être appréciés de façon globale ;

Que conformément à la clause 14.1 des IC de la DRP, " l'autorité contractante attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre aura été évalué la moins disante en fonction de critères exprimés en termes monétaires et jugée substantiellement conforme au dossier de la DRP " ;

Attendu que l'offre de l'attributaire provisoire a été évaluée la moins disante pour une proposition financière de 13 078 100 F CFA TTC

contre 13 765 920 F CFA TTC pour le requérant ;

Que c'est donc à bon droit que la commission d'ouverture et d'évaluation des offres a jugé conforme pour l'essentiel, l'offre de l'attributaire provisoire et lui a attribué le marché ;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter le recours, comme étant non fondé ;

PAR CES MOTIFS,

1- Rejette, quant au fond, le recours contentieux introduit par le Directeur Général de la société DIGI-MEDIA SARLU, comme étant non fondé ;

2. Confirme les résultats du rapport final de la Commission Ad hoc d'attribution du marché ;

3. Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;

4. Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de la société DIGI-MEDIA SARLU, ainsi qu'au Ministère de l'Équipement, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey,

le 03 septembre 2019

LE PRÉSIDENT DU CRD/ pi
OUMAROU MOUSSA



LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision
N° 000 / ARMP / CRD

du 22 août 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général des Ets ABS contre le Ministère du Développement Communautaire et de l'Aménagement du Territoire suivant DRP n° 01/19/MDC/AT/SG/DMP, portant acquisition de fournitures de bureau

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 22 août deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient Madame MAMANE AMINATA MAÏGA HAMIL, Présidente du Comité de Règlement des Différends et Messieurs MAMOUDOU MAÏKIBI, HABOU HAMIDINE, ZARAMIABBA KIARI et Mesdames BACHIR SAFIA SOROMEY et ALI MARIAMA IBRAHIM, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Messieurs YACOUBA Soumana, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et YAOU MAHAMA, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, por-

tant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;

Vu le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1er décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la Décision n°022/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la correspondance en date du 19 août 2019 du Directeur Général des Ets ABS ;

Vu les pièces du dossier ;

ENTRE
Le Directeur Général des Ets ABS, DEMANDEUR, d'une part ;
Et

Le Ministère du Développement Communautaire et de l'Aménagement du Territoire, Autorité Contractante, DÉFENDEUR, d'autre part ;
Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

EN LA FORME :

Attendu que par lettre de notification n°0386/MDC/AT/SG/DMP en date du mercredi 07 août 2019, le Secrétaire Général du Ministère du Développement Communautaire et de l'Aménagement du Territoire, personne responsable du marché, notifiait au Directeur Général des Ets ABS, le rejet de son offre, au motif qu'après évaluation des offres, celle-ci n'était pas la moins disante ;

Que par lettre n°004/ABS/DG en date du vendredi 09 août 2019, le Directeur Général des Ets ABS, faisant suite à la lettre de notification,



REPUBLIQUE DU NIGER

Ministère du Tourisme et de l'Artisanat

Periode couverte par le Plan de passation et d'engagement des marchés :

PASSATION DES MARCHES

DONNEES
BUDGETAIRES

| EVALUATION DES OFFRES | | EXECUTION | | | | | | | |
|-------------------------------|------------------------------------|--------------------------------|---------------------|---|--------------------------------|-----------------------------------|--|------------------------|----------------------------|
| Date non objection du PTF (8) | Date d'invitation à soumission (9) | Date ouverture des offres (10) | Fin évaluation (11) | Date de réception avis DGCMP ou CF (12) | Date non objection du PTF (13) | Date de signature du contrat (14) | Date d'approbation par le CMP/ EF et engagement comptable (15) | Délai d'exécution (16) | Source de Financement (17) |
| | 03/09/2019 | 04/10/2019 | 07/10/2019 | 14/10/2019 | | 21/10/2019 | 28/10/2019 | 10 ans | Budget National |
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |



REPUBLIQUE DU NIGER
Ministère du Tourisme et de l'Artisanat

Periode couverte par le Plan de passation et d'engagement des marchés :

| | | | | DONNEES SUR LA | | | | |
|--------------------------------|--|-----|-----------------|---------------------------------|-------------------------------|----------------------------|--|---|
| | | | | GENERALITES | | | | DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES |
| Réf No. | Objet du marché | PRM | | Mode de passation du marché (3) | Montant Estimatif (F CFA) (4) | Accord DGCMP pour MNED (5) | Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6) | Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7) |
| 1 | Location en Gérance libre de l'Hotel relai de la Tapoa | SG | prévisio n | AMI | PM | | 26/08/2019 | 02/09/2019 |
| | | | réalisati on | | | | | |
| COÛT TOTAL REALISATION | | | | | | | | |
| ECART PREVISION ET REALISATION | | | | | | | | |

SIGLES

AMI : Avis à Manifestation d'Intérêt

SG: Secrétaire Général



Décision
 N° 000 / ARMP / CRD

du 22 août 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général des Ets ABS contre le Ministère du Développement Communautaire et de l'Aménagement du Territoire suivant DRP n° 01/19/MDC/AT/SG/DMP, portant acquisition de fournitures de bureau

introduisait un recours préalable auprès de la Personne Responsable du Marché, pour contester l'attribution du marché en expliquant qu'au moment de l'ouverture des plis, il a été constaté que l'offre de l'attributaire provisoire, établissements NEB, n'est pas conforme au Dossier de la DRP ; Qu'en effet, l'examen de cette offre fait ressortir d'une part, un ajout d'un article " encre noir " non prévu par la DRP, et d'autre part, une omission du " scotch à papier " qui lui a été demandé ; Attendu que par lettre n°0398/MDC/AT/SG/DMP en date du jeudi 15 août 2019, le Secrétaire Général du Ministère du Développement Communautaire et de l'Aménagement du Territoire a, en réponse au recours préalable, indiqué au requérant qu'il ne saurait faire droit à la requête ; Qu'il a fondé son refus sur les dispositions de l'article 90 du code des marchés publics, qui disposent que " après l'ouverture des plis en séance publique, aucun renseignement concernant l'examen des plis, les précisions demandées et l'évaluation des offres, ou les recommandations relatives à l'attribution du marché, ne doit être communiqué aux soumissionnaires ou à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure de sélection tant que l'attribution n'a pas été publiée " ; Attendu qu'ayant eu une réponse

non-satisfaisante de la part de la Personne Responsable du Marché, le Directeur Général des Ets ABS a, par lettre n°005/ABS/DG en date du lundi 19 août 2019, reçue et enregistrée le même jour sous le n°1882 (036) au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, introduit un recours contentieux auprès dudit Comité, en évoquant les mêmes motifs ; . Sur la recevabilité du recours : Attendu que selon les dispositions de l'article 165 du code des marchés publics, " sous peine d'irrecevabilité, le recours préalable doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la notification du rejet de l'offre " ; Attendu que le recours gracieux a été introduit par le requérant le vendredi 09 août 2019, après la notification intervenue le mercredi 07 août 2019 ; Qu'en l'espèce, le délai pris par le requérant est de deux (2) jours ouvrables suivant la notification ; Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 166 du code des marchés publics, le requérant insatisfait d'un recours préalable dispose de trois (3) jours ouvrables pour exercer un recours devant le Comité de Règlement des Différends ; Que les établissements ABS, à la suite du rejet de leur recours préalable daté du jeudi 15 août 2019, ont intenté le recours contentieux le lundi 19 août 2019, soit dans le délai im-

parti ; Qu'en considération de ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours recevable en la forme ; **PAR CES MOTIFS,**
 1 - Déclare recevable quant à la forme, le recours contentieux introduit par le Directeur Général des Ets ABS ;
 2 - Dit qu'en application de l'article 167 du code des marchés publics, la procédure de passation dudit Appel d'Offres est suspendue, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
 3- Dit qu'un Conseiller est désigné pour instruire le dossier ;
 4- Dit que les documents originaux relatifs à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les meilleurs délais ;
 5- Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;
 6 - Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général des Ets ABS, ainsi qu'au Ministère du Développement Communautaire et de l'Aménagement du Territoire, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 22 août 2019

LA PRÉSIDENTE DU CRD
MADAME MAMANE AMINATA
MAÏGA HAMIL



LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision
N° 000 / ARMP / CRD

du 03 septembre 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général des Ets ABS contre le Ministère du Développement Communautaire et de l'Aménagement du Territoire suivant DRP n° 01/19/MDC/AT/SG/DMP, portant acquisition de fournitures de bureau.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 03 septembre deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient Messieurs OUMAROU MOUSSA, Président par intérim du Comité de Règlement des Différends, HABOU HAMIDINE et Mesdames SEYNI KADIDIA JOSEPHINE, BACHIR SAFIA SOROMEY et ALI MARIAMA IBRAHIM, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Messieurs YACOUBA Soumana, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et YAOU MAHAMA, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;

Vu le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1er décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu e Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la Décision n°022/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la correspondance en date du 19 août 2019 du Directeur Général des Ets ABS ;

Vu les pièces du dossier ;

ENTRE

Le Directeur Général des Ets ABS, DEMANDEUR, d'une part ;

Et

Le Ministère du Développement Communautaire et de l'Aménagement du Territoire, Autorité Contractante, DÉFENDEUR, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

. EN LA FORME :

Attendu que le recours ayant été introduit dans les formes et délais prévus par la loi, a déjà été déclaré recevable par décision n°059/ARMP/CRD en date du 22 août 2019 du Comité de Céans ;

Qu'il y a lieu à présent de procéder à l'examen au fond du litige ;

. AU FOND :

Faits, procédure et Prétentions des Parties :

Attendu que par lettre de notification n°0386/MDC/AT/SG/DMP en date du mercredi 07 août 2019, le Secrétaire Général du Ministère du Développement Communautaire et de l'Aménagement du Territoire, personne responsable du marché, notifiait au Directeur Général des Ets ABS, le rejet de son offre, au motif qu'après évaluation des offres, celle-ci n'était pas la moins disante ;



Décision
N° 044 / ARMP / CRD

du 22 août 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de la Société AL IZZA TRANSPORT contre l'Agence Nigérienne des Allocations et des Bourses (ANAB), suivant AOR n° 01/19/MES/RI/ANAB/DG/DAAF, portant transport en aller-retour des étudiants dans les chefs-lieux des régions pour les grandes vacances.

PORT VOYAGEURS SA, que ses offres relatives à l'avis d'appel d'offres restreint n°001/2019/MES/RI/ANB/DG/DAAF n'ont pas été retenues au motif que les garanties bancaires fournies ne portent pas le cachet de la banque émettrice ;

Qu'en réponse à la lettre de notification, le Directeur Général de AL IZZA TRANSPORT VOYAGEURS SA a, par lettre du 25 juillet 2019 contesté le motif de rejet de ses offres, en se fondant sur le fait que nulle part dans le dossier d'appel d'offres restreint (DAOR), il n'a été demandé d'apposer un cachet pour l'authentification de l'acte ;

Qu'il ajoute qu'en lieu et place du cachet, c'était juste la signature desdites garanties qui a été requise ;

Qu'il affirme également que les cautions de garantie se trouvant dans ses offres comportent un cachet sec, qui, à ses yeux, constitue un moyen fiable d'authentification et de sécurité ;

Attendu que le Directeur Général de l'Agence Nigérienne d'Allocation et des Bourses, dans sa réponse au recours préalable, a, par lettre du 31 juillet 2019, réitéré au requérant que ses cautions de garantie ne comportent pas de cachet et qu'il est disposé à permettre à la banque émettrice de procéder à la vérification de leur authenticité.

DISCUSSION :

Attendu qu'à l'appui de son recours contentieux, la société AL-IZZA Transport-voyageurs, soutient que le dossier d'appel d'offres restreint n'a nullement demandé qu'un cachet soit apposé sur l'acte de garantie de soumission pour son authentification ;

Qu'à ses dires, ledit Appel d'Offres Restreint dans ses stipulations ne fait cas que de la signature des garanties ;

Qu'il renchérit qu'en tout état de cause, les cautions de garanties qu'il a produites comportent un cachet sec qui est un moyen fiable d'authentification et de sécurité ;

Attendu que la Personne Responsable du Marché rétorque, pour sa part, que les garanties fournies n'ont pas été cachetées par la banque qui les a émises ;

Que présentées sans cachet, elles ont été jugées non conformes par le Comité chargé de l'évaluation des offres et l'offre a été écartée ;

Mais attendu que le Comité de Règlement des Différends, après avoir pris connaissance du rapport du Conseiller instructeur et en avoir débattu, constate qu'il est prévu dans les Données Particulières du Dossier d'Appel d'Offres (DPAO), à la clause IC 4.1, que le soumissionnaire doit fournir dans son offre, entre autres pièces, une garantie de soumission par lot ;

Que le point 19.2 c) des IC indique que la garantie de soumission " doit être conforme au formulaire de garantie de soumission figurant à la section IV (Formulaire de soumission), ou à un autre modèle approuvé par l'Autorité avant le dépôt de l'offre " ;

Attendu que l'examen dudit formulaire de la garantie de soumission a permis de constater que c'est juste la signature de la banque ou de l'établissement financier qui est requise ;

Qu'il n'a pas été demandé d'apposer un cachet pour l'authentification de

l'acte ;

Attendu que c'est donc à tort que le Comité d'Experts Indépendant a jugé la pièce de la garantie de soumission non-conforme pour écarter l'offre du requérant ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours du requérant fondé et d'ordonner à la Personne Responsable du Marché de procéder à la reprise de l'évaluation des offres pour retenir son offre pour la suite de l'évaluation ;

PAR CES MOTIFS,

1. Déclare le recours fondé quant au fond ;

2. Dit que les garanties de soumission fournies dans l'offre du requérant sont conformes au formulaire de la Section IV du Dossier d'Appel d'Offre Restreint ;

3. Ordonne à la Personne Responsable du Marché de procéder à la reprise de l'évaluation des offres pour retenir l'offre du requérant pour la suite de l'évaluation ;

4. Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;

5. Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de la société AL IZZA Transport -Voyageurs, ainsi qu'à l'Agence Nigérienne des Allocations et des Bourses (ANAB), la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 22 août 2019

LA PRÉSIDENTE DU CRD

**MADAME MAMANE AMINATA
MAÏGA HAMIL**



LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision
N° 044 / ARMP / CRD

du 22 août 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de la Société AL IZZA TRANSPORT contre l'Agence Nigérienne des Allocations et des Bourses (ANAB), suivant AOR n° 01/19/MES/RI/ANAB/DG/DAAF, portant transport en aller-retour des étudiants dans les chefs-lieux des régions pour les grandes vacances.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 22

août deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient Madame MAMANE AMINATA MAÏGA HAMIL, Présidente du Comité de Règlement des Différends et Messieurs OUMAROU MOUSSA, MOUSTAPHA MATTA, FODI ASSOUMANE et Mesdames SEYNI KADIDIA JOSEPHINE et DIORI MAÏMOUNA MALE, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Messieurs YACOUBA Soumana, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et YAOU MAHAMA, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire

Ouest Africaine ;

Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;

Vu le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1er décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la Décision n°022/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la correspondance en date du 1er août 2019 du Directeur Général de la société

AL IZZA TRANSPORT;

Vu les pièces du dossier ;

ENTRE

Le Directeur Général de la Société AL IZZA TRANSPORT, DEMANDEUR, d'une part ;

L'Agence Nigérienne des Allocations et des Bourses (ANAB), Autorité Contractante, DÉFENDERESSE, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

. EN LA FORME :

Attendu que le recours ayant été introduit dans les formes et délais prévus par la loi, a déjà été déclaré recevable par décision n°051/ARMP/CRD en date du 06 août 2019 du Comité de Céans ;

Qu'il y a lieu à présent de procéder à l'examen au fond du litige ;

" AU FOND :

Faits, procédure et Prétentions des Parties :

Attendu que par lettre du 19 juillet 2019, reçue par le requérant le 25 du même mois, comme indiquée dans sa lettre, le Directeur Général de l'Agence Nigérienne des Allocations et des Bourses ANAB, notifiait au Directeur Général de la société AL IZZA TRANS-



Décision
N° 000 / ARMP / CRD

du 03 septembre 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général des Ets ABS contre le Ministère du Développement Communautaire et de l'Aménagement du Territoire suivant DRP n° 01/19/MDC/AT/SG/DMP, portant acquisition de fournitures de bureau.

Que par lettre n°004/ABS/DG en date du vendredi 09 août 2019, le Directeur Général des Ets ABS, faisant suite à la lettre de notification, introduisait un recours préalable auprès de la Personne Responsable du Marché, pour contester l'attribution du marché en expliquant qu'au moment de l'ouverture des plis, il avait été constaté que l'offre de l'attributaire provisoire, établissements NEB, n'était pas conforme au Dossier de la DRP ;

Qu'en effet, l'examen de cette offre fait ressortir d'une part, un ajout d'un article " encre noir " non prévu par la DRP, et d'autre part, une omission du " scotch à papier " qui lui a été demandé ;

Attendu que par lettre n°0398/MDC/AT/SG/DMP en date du jeudi 15 août 2019, le Secrétaire Général du Ministère du Développement Communautaire et de l'Aménagement du Territoire a, en réponse au recours préalable, indiqué au requérant qu'il ne saurait faire droit à la requête ;

Qu'il a fondé son refus sur l'article 90 du code des marchés publics, qui disposent que " après l'ouverture des plis en séance publique, aucun renseignement concernant l'examen des plis, les précisions demandées et l'évaluation des offres, ou les recommandations relatives à l'attribution du marché, ne doit être communiqué aux soumissionnaires ou à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure de sélection tant que l'attribution n'a pas été publiée " ;

DISCUSSION :

Attendu qu'à l'appui de son recours contentieux, les établissements ABS soutiennent qu'au moment de l'ouverture des plis, il a été constaté que l'offre de l'attributaire provisoire, établissements NEB, n'était pas conforme au Dossier de la DRP pour avoir ajouté un article non demandé par la DRP et omis un autre ;

Attendu que la Personne Responsable du Marché rétorque, pour sa part, qu'il ne saurait faire droit à la requête, compte tenu du fait qu'après analyse, l'offre de l'attributaire provisoire était substantiellement conforme ;

Attendu que le Comité de Règlement des Différends, après avoir pris connaissance du rapport du Conseiller instructeur et en avoir débattu, constate que les trois (3) soumissionnaires qui ont participé à la concurrence ont tous satisfait aux conditions d'éligibilité prévues à la clause IC 2.1 et aux conditions de qualifications prévues à la clause 3.1 des Données Particulières de la DRP ;

Que s'agissant d'un marché de fourniture, l'ajout ou l'omission d'un article ne saurait constituer un motif pour écarter une offre, ce d'autant plus qu'il ne s'agit ni d'un critère d'éligibilité, ni d'un critère de qualification ;

Que les anomalies évoquées par le requérant étaient des erreurs de saisie, et ne sont pas de nature à justifier le rejet d'une offre ;

Que conformément à la clause 14.1 des IC de la DRP, " l'autorité contractante attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre aura été évalué

la moins disante en fonction de critères exprimés en termes monétaires et jugée substantiellement conforme au dossier de la DRP " ;

Attendu que l'offre de l'attributaire provisoire a été évaluée la moins disante pour une proposition financière de 6 626 039 F CFA TTC contre 12 696 705 F CFA TTC pour le requérant ;

Que c'est donc à bon droit que la commission d'ouverture et d'évaluation des offres a jugé conforme pour l'essentiel, l'offre de l'attributaire provisoire et lui a attribué le marché ;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter le recours, comme étant non fondé ;

PAR CES MOTIFS,

1- Rejette, quant au fond, le recours contentieux introduit par le Directeur Général des Ets A.B.S, comme étant non fondé ;

2. Confirme les résultats du rapport final de la Commission Ad hoc d'attribution du marché ;

3. Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;

4. Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général des Ets A.B.S, ainsi qu'au Ministère du Développement Communautaire et de l'Aménagement du Territoire, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey,

le 03 septembre 2019

**LE PRÉSIDENT DU CRD/ pi
OUMAROU MOUSSA**



LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision
N° 044 / ARMP / CRD

Le Directeur Général d'AL IZZA transport voyageurs SA, BP 2002 -Niamey, Contre l'Agence Nationale des Allocations et des Bourses (ANAB), suivant Avis d'Appel d'Offres Restreint °001/2019/ MES/RI//ANAB/DAAF, portant transport.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 06 Août deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient Madame MAMANE AMINATA MAÏGA HAMIL, Présidente du Comité de Règlement des Différends et Messieurs FODI ASSOUMANE, OUMAROU MOUSSA, MOUSTAPHA MATTA Mesdames SEYNI JOSEPHINE KADIDIA et DIORI MAIMOUNA, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Messieurs YACOUBA SOUMANA, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques, et ADO SALIFOU MAHAMANE LAOUALY assurant le secrétariat de séance.

Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et

des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la loi n°20H-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;

Vu le Décret n°20i6-64i/PRN/PM du 1er décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics >

Vu le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la Décision n°022 - PCNR/ARMP du 06 mai 20i9, portant désignation des membres du

Comité de Règlement des Différends ;

Vu la correspondance en date du 1er Août 2019 du Directeur Général de la société AL IZZA transport voyageurs sa ;

Vu les pièces du dossier;

ENTRE

Le Directeur Général de la société AL IZZA transport voyageurs SA, Demandeur, d'une part ; et

L'Office National des allocations et des Bourses (ANAB), Autorité Contractante, Défendeur, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

EN LA FORME :

Attendu que Par lettre du 19 juillet 2019, reçue par le requérant le 25 du même mois, comme indiquée dans sa lettre, le Directeur Général de l'Agence Nigérienne des Allocations et des Bourses ANAB, notifiait au Directeur Général de la société AL IZZA transport voyageurs SA, que son offre relative à l'avis d'appel d'offres restreint n°ooi/20i9/MES/RI/ANB/DG/DAAF n'a pas été retenue au motif que les garanties bancaires fournies ne portent pas le cachet de la banque émettrice



Décision
N° 044 / ARMP / CRD

Le Directeur Général d'AL IZZA transport voyageurs SA, BP 2002 -Niamey, Contre l'Agence Nationale des Allocations et des Bourses (ANAB), suivant Avis d'Appel d'Offres Restreint °001/2019/ MES/RI//ANAB/DAAF, portant transport

Attendu qu'en réponse, à cette lettre de notification, le Directeur Général de AL IZZA transport voyageurs SA, a par lettre du 25 juillet 2019 répondu, pour contester le motif de rejet de son offre, en se fondant sur le fait que nulle part dans le dossier d'appel d'offres restreint DAOR, il n'a été demandé d'apposer un cachet pour l'authentification de l'acte ;

Attendu qu'il souligne qu'en lieu et place du cachet, c'est juste la signature desdites garanties qui a été requise ;

Attendu qu'il a ajouté également que les cautions de garantie se trouvant dans son offre comporte un cachet sec, qui à ses yeux est un moyen fiable d'authentification et de sécurité ;

Attendu que Le Directeur Général de l'Agence Nigérienne d'allocation et des bourses (ANAB), dans sa réponse au recours préalable cité ci haut, a indiqué par lettre du 31 juillet 2019, qu'il réitère au requérant que ses cautions de garantie ne comportent pas de cachet et qu'il est disposé à permettre à la banque du requérant de procéder à la vérification de leur authenticité ;

Attendu que n'ayant pas eu une réponse satisfaisante, de la part de la Personne Responsable du Marché, le Directeur Général de la société AL IZZA transport voyageurs SA a, par lettre en date du 31 juillet 2019, reçue et enregistrée le 1erAoût 2019 sous le n°i7i3

(032) au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, introduit un recours contentieux auprès dudit Comité, en évoquant le même motif ;

Sur la recevabilité du recours :

Attendu que le recours gracieux a été introduit par le requérant le jeudi 25 juillet 2019, après la notification du rejet de son offre intervenue le même jour ;

Que selon les dispositions de l'article 165 du code des marchés publics, " sous peine d'irrecevabilité, le recours préalable doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la notification du rejet de l'offre ;

Qu'en l'espèce, le recours préalable a été introduit par le requérant dans les délais légaux ;

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 166 du code des marchés publics, le requérant insatisfait de la réponse à son recours préalable dispose de trois (3) jours ouvrables, pour exercer un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends ;

Qu'en l'espèce, suite au rejet de son recours préalable daté du 31 juillet 2019, le requérant avait jusqu'au 05 Août 2019 pour introduire son recours contentieux, ce qu'il a fait le 1erAoût 2019, dans les délais requis ;

Qu'en considération de ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours recevable en la forme ;

PAR CES MOTIFS,

1 - Déclare recevable quant à la forme, le recours contentieux introduit par le Directeur Général de la société ALIZZA transport voyageurs ;

2 - Dit qu'en application de l'article 167 du code des marchés publics, la procédure de passation dudit Appel d'Offres est suspendue, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;

3- Dit qu'un Conseiller est désigné pour instruire le dossier ;

4- Dit que les documents originaux relatifs à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les meilleurs délais;

5- Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;

6 -Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général Directeur Général de la société ALIZZA transport voyageurs SA, ainsi qu'à l'Agence Nigérienne des Allocations et des bourses, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 06 août 2019

LA PRÉSIDENTE DU CRD

MADAME MAMANE AMINATA

MAÏGA HAMIL